



COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2020

Présents : Jean-Michel GENESTIER - Maire, Michel NUGUES, Véronique DEJIEUX, Montasser CHARNI, Chantal RATEAU, Pascal GUENGANT, Sabine LAUZANNE (arrivée à 19h05), Patricia BIZOUERNE, Didier BELOT Maires-Adjointes, Michel BARRIERE, Marc LAMBLIN, Fabienne GUENOUX, Marie-Thérèse CORDONNIER, Noëlle SULPIS, Gilbert MINELLI, Annie SONRIER, Sandrine LADISA, Didier GERVAIS, Steve EGOUNLETI (arrivé à 18h40), Thomas VAUTRIN, Nathalie RIBEMONT, David PEREIRA, Nicolas CUADRADO, Nicolas RONDEPIERRE, Pierre Marie SALLE (arrivé à 18h45), Corinne RAOULT, Salima BOURTIF - Conseillers Municipaux ;

Absents excusés : Sabine LAUZANNE (pouvoir à Mme DEJIEUX, jusqu'à 19h05), Arlette ACOCA (pouvoir à Mme RATEAU), Sonia BEAUFREMEZ (pouvoir à M. CHARNI), Nicolas REDON (pouvoir à Mme LADISA), Sacha CAUDRON (pouvoir à Mme SULPIS), Marilynne KOPILOW (pouvoir à M. PEREIRA), Denis BATAILLE (pouvoir à M. CUADRADO) ;

Secrétaire de séance : Thomas VAUTRIN.

Une minute de silence a été observée à la mémoire de Samuel PATY et des victimes de l'attentat de Nice.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Les membres du Conseil Municipal ont pris acte du compte-rendu des Décisions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020.

1.1 - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA VILLE DU RAINCY ET BOUYGUES IMMOBILIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-1 ;
VU les articles 2044 et suivants du Code Civil ;
VU le budget communal 2020 ;
VU le projet d'accord transactionnel entre la Ville du Raincy et la société BOUYGUES IMMOBILIER ;
VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020 ;
VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un protocole d'accord transactionnel avec la société BOUYGUES IMMOBILIER ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Ville et la société BOUYGUES IMMOBILIER, tel que joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce protocole.

DIT que la recette en résultant sera constatée au Budget communal 2020.

1.2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - CCID

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,

VU le JO-AN-4.3.1985 conférant au Conseil Municipal l'initiative de mettre en place des Commissions extra-municipales,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions des Conseils Municipaux,

VU le renouvellement général des Conseils Municipaux les 15 mars et 28 juin 2020,

VU les Délibérations n°2020-07-007 et n°2020-07-009 en date du 5 juillet 2020 portant, respectivement, élection du Maire et des Adjoints,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal, réuni le 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira et Mme Kopilow, M. Cuadrado et M. Bataille, M. Rondepierre, M. Salle, Mme Raoult) et après en avoir délibéré,

FIXE et PROPOSE au Directeur Départemental des Finances Publiques liste de contribuables raincéens en vue de la composition de la Commission Communale des Impôts Directs :

Président : Monsieur le Maire, suppléant : Michel BARRIERE, Conseiller Municipal

A - 8 commissaires titulaires et 8 suppléants pour la taxe d'habitation :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Michel PESEUX 56 Allée du jardin anglais	M. Jean-Luc CURNOL 36 Allée du Plateau
2	M. Dominique FLICK 44 Bld de l'Ouest	M. Frédéric GARNIER 85 Ave de la Résistance
3	M. Carlos QUEIROZ 4 Allée du Jardin Anglais et de Finchley	M. Hervé LE GOFF 31 Ave de Livry
4	Mme Annick GUERALT épouse BERTOLO 14 Ave de la Résistance	M. Guillaume MORAND 51 Allée Gambetta
5	M. Julien COLOTTA 43 Allée Clémencet	M. Yves TICHENE 110 Avenue Thiers - Bat A
6	M. Dominique BROSEL 31 Allée du Plateau	M. Pascal PASQUINI 12 Bd de l'Ouest
7	M. Serge-Henri NORA 12 Allée Baratin	M. Aristide PLASSOUX 31 Ave de Livry
8	M. Maurice GROUGNET 25 Allée Thiellement	M. Didier CLARISSE 51 Allée Gambetta

B - 4 commissaires titulaires et 4 suppléants pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties :

	Titulaires	Suppléants
1	1- M. Gérard LASSIEGE 30 Allée des Bosquets	1- Mme Josette BUSSIERE épouse MONTES 10bis Allée de l'Eglise
2	2- M. Jean-Yves QUINQUENEL 6 Bd de l'Ouest	2- Mme Christiane GUILVERT épouse BOUCHER 7 Villa Thiers
3	3- M. Luc LECALLET 10 Allée des Hêtres	3- M. Olivier BELLATON 12 Allée du Bel Air
4	4- Mme Annie ZAKINE 7 Allée des Sapins	4- Mme Danièle MYARA épouse SICKY 75 Allée de Montfermeil

C - 4 commissaires titulaires et 4 suppléants pour la CFE :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Rémi ABECASSIS 25 Allée de Bellevue - Le Raincy Activité libérale : Médecin 98 Ave de la Résistance	M. Laurent DUFOSSÉ 1 Allée des Perdrix - 77150 Lésigny Commerce : Directeur Monoprix 4/6 Ave de la Résistance
2	Mme Sophie SALMON 12, Rd Point de Montfermeil - Le Raincy Commerce : Fleuriste 12, Rd Point de Montfermeil	M. David GNASSIA 47 D Ave Montaigne - 94170 Le Perreux sur Marne Commerce : Optical Service 30 Ave de la Résistance
3	3- Mme Leïla TOUSSAINT 5bis Allée du Plateau - 93340 Le Raincy Commerce : Nicolas 8 Rond-Point de Montfermeil	M. Christophe DAVANZO 76 Rue de Normandie - 93290 Tremblay en France Commerce : Cavavin 14 Place du Général de Gaulle
4	M. Christophe GUMUCHE 32 Allée du Télégraphe - Le Raincy Commerce : Artisan Chocolatier 132 avenue Thiers	M. Jacques GDALIA 87bis boulevard de l'Ouest - Le Raincy Profession libérale : cardiologue 14A avenue de la Résistance

1.3 - ADHÉSION DE LA VILLE DE BIÈVRES (91) AU SIGEIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-18,
VU la convention de concession pour le service public de distribution de gaz, signé le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans,
VU la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans,
VU les statuts du SIGEIF, autorisés par Arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 et notamment l'article 3 prévoyant l'adhésion de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,
CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la commune de Bièvres (91) d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,
VU la Délibération n°20-55 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 12 octobre 2020 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres,
VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la ville de Bièvres (91) au SIGEIF au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques.

DIT que la présente Délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIGEIF.

1.4 - SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL DURANT LA CRISE SANITAIRE DE COVID-19 PAR L'ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL

VU l'article 10 de la Loi n°2020-290 modifiée par l'article 3 de la Loi n°2020-790,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

CONSIDÉRANT

- qu'une valeur peu élevée de bons d'achat attribués à l'occasion de la crise sanitaire de COVID-19 n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

VALIDE le principe des bons d'achat, pour un montant de 100 €, pour chaque agent municipal pour l'investissement pendant la crise sanitaire et pour apporter son soutien au commerce local.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette décision, notamment les bordereaux de mandats permettant le paiement des commerçants.

DIT que les dépenses inhérentes à cette décision seront inscrites au Budget communal de l'exercice en cours et suivants, au chapitre 012, article 6488.

1.5 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DU RAINCY ET DES ENVIRONS.

VU la Loi n°1114 du 25 décembre 1942 portant modification de la Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière présentée par la Présidente du Conseil Presbytéral de l'Eglise protestante unie du Raincy et des environs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € à l'Eglise protestante unie du Raincy et des environs, pour contribuer aux travaux de rénovation des grilles de protection des vitraux.

DIT que ces crédits seront prélevés au Budget 2020, au chapitre 67 - Charges exceptionnelles, article 6748 Autres subventions exceptionnelles.

1.6 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE TEBROTZASSERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,
CONSIDÉRANT le mouvement de solidarité auquel la Ville du Raincy souhaite prendre part,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Collège Tebrotzassère, en contribution de premier mois de prestation de sécurité au sein de l'établissement.

DIT que ces crédits seront prélevés au Budget 2020, au chapitre 67 - Charges exceptionnelles, article 6748 Autres subventions exceptionnelles.

1.7 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANCAISE, AU PROFIT DES POPULATIONS SINISTRÉES DE LA VALLÉE DE LA ROYA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,
CONSIDÉRANT le mouvement de solidarité, consécutif à une telle catastrophe, auquel la Ville du Raincy souhaite prendre part ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

ACCORDE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € versée à la Trésorerie de Menton Municipale d'un montant de 1 000 € au profit des populations sinistrées de la vallée de la Roya.

DIT que la dépense sera prélevée sur le Budget communal au compte 6745.

1.8 - INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, notamment son article 63,
VU l'article 3 de la Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) qui a instauré depuis le 1^{er} janvier 2018 instauré la dépenalisation et laissé le contrôle du stationnement payant aux Collectivités territoriales leur transférant la gestion complète de leur politique de stationnement sur voirie,
VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Décret instituant le disque européen de stationnement du 21 octobre 2007 et l'arrêté du 6 décembre 2007, portant sur sa mise en œuvre, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations, modifiant l'article R.417-3 du Code de la Route, ,
CONSIDÉRANT

- que la Loi MAPTAM a donc imposé aux communes la réforme de leurs modes de stationnement,

- que le principe de la zone bleue est approuvé par délibération du Conseil Municipal complétée par un arrêté municipal dressant la liste détaillée des voies et emplacements de stationnement concernés,
- que le stationnement en zone bleue rend obligatoire l'apposition du disque (en évidence sur le tableau de bord) mentionnant l'heure d'arrivée du véhicule stationné à partir de laquelle débute la période de stationnement gratuit,
- qu'un contrôle est opéré par les services de la Police Municipale et/ou des agents spécialement affectés et habilités à cet effet afin de veiller au bon fonctionnement de la zone bleue. Si le disque n'est pas apposé ou si la durée de stationnement est dépassée, le contrevenant s'expose à un procès-verbal,
- que des disques de stationnement fournis par la Ville, seront mis à disposition auprès des services municipaux et des commerçants partenaires,
- que la zone bleue offrira désormais un stationnement gratuit pour tous les véhicules dans une limite de 2h par apposition du disque réglementaire,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix pour et 6 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira et Mme Kopilow, M. Cuadrado et M. Bataille, M. Rondepierre) et après en avoir délibéré

APPROUVE le passage en zone bleue temporaire du stationnement sur l'ensemble du territoire communal, pendant la période de confinement.

DIT que les Raincéens bénéficieront de la gratuité du stationnement dans cette zone bleue, pendant 2h grâce au disque de stationnement durant le fonctionnement de la zone bleue, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du mardi au samedi inclus (à l'exclusion des dimanches et des jours fériés).

DIT qu'en application de la présente délibération, et pour répondre au formalisme de la procédure, la délimitation précise de la zone bleue fera l'objet d'un arrêté municipal.

1.9 - APPROBATION D'UNE CONVENTION PARTENARIALE ENTRE L'ETAT, LES VILLES DU RAINCY ET DE VILLEMOMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL AU COMMISSARIAT DU RAINCY, AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

CONSIDÉRANT le projet de convention à intervenir tel qu'annexé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la convention de partenariat relative à la mise à disposition d'un travailleur social au commissariat du Raincy telle qu'elle sera finalisée dans les prochaines semaines entre les services de l'Etat compétents et les Villes du Raincy et de Villemomble.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer ladite convention à intervenir,
- signer chaque renouvellement de cette même convention par décision prise en vertu de la délégation permanente du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

1.10 - ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LOGEO HABITAT POUR LA RÉALISATION DE 3 LOGEMENTS LOCATIFS CONVENTIONNÉS AU 38 ALLÉE DU CHATEAU D'EAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU le Code Civil, l'article 2298,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 302.7, L 302.8, R 302-16 et suivants,
VU l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain en date du 13 Décembre 2000, renforcée par la Loi Duflot du 18 janvier 2013, et la Loi ALUR pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 Mars 2014,

VU le courrier en date du 16 octobre 2019, portant sur l'accord de principe de la Ville concernant la garantie d'emprunt.

VU le Contrat de prêt n°93623 annexé à la Délibération et signés entre le bailleur et la Caisse des Dépôts et Consignations

CONSIDÉRANT

- l'objectif de la ville d'augmenter le nombre de logements conventionnés au Raincy pour tendre vers les objectifs de la Loi SRU,
- que cette opération, sise 38 allée du Château d'Eau, réalisée par le bailleur LOGEO HABITAT permet de créer «3 logements locatifs conventionnés,

VU l'avis de la Commission « vie municipale », réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un montant total de 381 443 € souscrits selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93623 joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

APPORTE sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

AUTORISE le Maire à signer les contrats et conventions se rapportant à cette Délibération.

2.1 - DÉTERMINATION DES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;

VU la Loi n°92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la Loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU la délibération de la Ville du Raincy n°2020-07-028 du 15 juillet 2020 portant fixation des indemnités de fonction (hors majorations) du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués ;

VU la délibération de la Ville du Raincy n° 2020-07-29 du 15 juillet 2020 fixant les majorations des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués ;

CONSIDERANT

- l'obligation, pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;
- que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;
- que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus le désirant ;

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira et Mme Kopilow, M. Cuadrado et M. Bataille, M. Rondepierre, M. Salle, Mme Raoult) et après en avoir délibéré

RELÈVE d'une manière générale :

- ✓ que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;
- ✓ qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation ;
- ✓ qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante.

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-avant.

FIXE à 2% du montant total des indemnités allouées aux élus, le montant prévisionnel des dépenses de formation.

Les dépenses de formation comprennent :

- ✓ les frais de déplacement et de séjour,
- ✓ les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- ✓ la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l' élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.

DIT que la dépense correspondante est inscrite sur les crédits figurant aux Budgets communaux, chapitre 65 et article 6535, pour l'exercice 2020 et suivants.

2.2 - MISE EN PLACE DU FORFAIT « MOBILITÉS DURABLES » AU BÉNÉFICE DES AGENTS DE LA VILLE POUR LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL EFFECTUÉS À VÉLO

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités,

VU le Décret n°2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables »,

VU le Plan Climat Energie Métropolitain adopté par la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018,

VU la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 1^{er} juillet 2020,

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de la mise en place du forfait « mobilités durables », à compter du 1^{er} janvier 2021, au profit des agents titulaires et non titulaires de la Ville ;
- des modalités de mise en œuvre :
 - dépôt, en fin d'année, d'une attestation sur l'honneur de l'utilisation du vélo pendant au moins 100 jours,
 - au prorata du temps de travail de l'agent,

DIT que la dépense inhérente à cette décision sera inscrite au Budget Primitif 2021.

2.3 - MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - RIFSEEP - DANS DIFFÉRENTS CADRES D'EMPLOI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les titres I et III du statut général des fonctionnaires de l'État et des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP - dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant la mise en œuvre du RIFSEEP du 25 novembre 2019,

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'en application du principe de parité entre les fonctions publiques, les dispositions du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 sont transposables dans la fonction publique territoriale et constituent désormais la base réglementaire du régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale, dès lors qu'elles auront été mises en œuvre dans les corps d'État de référence,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'actualiser à compter du 1^{er} décembre 2020, le nouveau Régime Indemnitaire lié à l'Exercice des Fonctions et à l'Engagement Professionnel - RIFSEEP - au bénéfice des agents des cadres d'emplois visés ci-dessous selon les modalités suivantes :

① Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE

Le bénéfice de l'IFSE est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels appartenant aux cadres d'emplois énumérés ci-dessous.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties, au sein de différents groupes, au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'attribution individuelle dépend du rattachement de l'emploi occupé à l'un des groupes fonctionnels ci-dessous définis. Il est fixé par l'autorité territoriale, dans la limite du montant plafond, en considération du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis pour l'exercice des fonctions.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de grade à la suite d'une promotion et, au moins, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'Agent. Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'IFSE est versée mensuellement et subit un abattement de 1/30^{ème} par jour d'arrêt, quel qu'en soit le motif à l'exception des congés de maternité, paternité ou d'adoption, compris entre le 16 du mois n - 2 et le 16 du mois n - 1.

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs - Il est créé 3 groupes de fonctions :

Groupe 1 :	Direction de plusieurs services
Groupe 2 :	Direction/Responsabilité d'un service
Groupe 3 :	Responsabilité adjointe d'un service Expertise, coordination Fonction de pilotage

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les ingénieurs peuvent bénéficier d'une IFSE dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Si l'Agent bénéficie d'un logement par nécessité absolue de service, le montant de l'IFSE est réduit conformément à l'article 3 de l'Arrêté ministériel précité.

Cadre d'emplois des techniciens - Il est créé 3 groupes de fonctions :

Groupe 1 :	Direction d'un service Responsabilité d'un ou plusieurs services
Groupe 2 :	Direction/Responsabilité adjointe d'un service Fonction de coordination Expertise
Groupe 3 :	Encadrement de proximité Instruction de dossiers

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les techniciens peuvent bénéficier d'une IFSE dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Si l'Agent bénéficie d'un logement par nécessité absolue de service, le montant de l'IFSE est réduit conformément à l'article 3 de l'Arrêté ministériel précité.

FILIÈRE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture - Il est créé 2 groupes de fonctions :

Groupe 1 :	Direction d'une structure Responsabilité d'un ou plusieurs services
Groupe 2 :	Responsabilité d'un service Expertise Sujétions spéciales

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les auxiliaires de puériculture peuvent bénéficier d'une IFSE dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Si l'Agent bénéficie d'un logement par nécessité absolue de service, le montant de l'IFSE est réduit conformément à l'article 3 de l'Arrêté ministériel précité.

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants - Il est créé 3 groupes de fonctions :

Groupe 1 :	Responsabilité d'un service
Groupe 2 :	Responsabilité adjointe d'un service
Groupe 3 :	Pilotage, expertise, coordination

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants peuvent bénéficier d'une IFSE dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des conseillers des APS - Il est créé 3 groupes de fonctions :

Groupe 1 :	Responsabilité de plusieurs services
Groupe 2 :	Responsabilité d'un service
Groupe 3 :	Expertise, pilotage, coordination

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les conseillers des APS peuvent bénéficier d'une IFSE dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le Complément Indemnitaire Annuel - CIA :

Il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel.

Le bénéfice du CIA est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels appartenant aux cadres d'emplois listés dans les dispositions relatives à l'IFSE.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein des groupes de fonctions créés ci-avant.

Le montant de l'attribution individuelle du CIA est déterminé par l'autorité territoriale, en fonction du groupe de fonctions dont relève l'agent et dans la limite du montant maximal fixé par groupe de fonctions en considération de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel.

FILIERE TECHNIQUE

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les **ingénieurs** peuvent bénéficier d'un CIA dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les **techniciens** peuvent bénéficier d'un CIA dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

FILIERE MEDICO SOCIALE

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les **auxiliaires de puériculture** peuvent bénéficier d'un CIA dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les **éducateurs territoriaux de jeunes enfants** peuvent bénéficier d'un CIA dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

FILIERE SPORTIVE

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les **conseillers des APS** peuvent bénéficier d'un CIA dont le montant plafond est fixé par l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

DIT

- que l'autorité territoriale attribuera, par arrêté individuel, à chaque agent son régime indemnitaire dans la limite du cadre et des plafonds annexés à la présente délibération, exécutoire dès sa transmission au contrôle de légalité par le représentant de l'État dans le département ;
- que les dispositions de la délibération n°2019-11-063 sont complétées par celles de la présente délibération.

2.4 - APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS COMMUNAUX

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2020-723 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

VU la circulaire du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un cadre règlementaire relatif à la mise en place du Compte Epargne Temps au sein des services de la commune du Raincy,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de mettre en place le Compte Epargne Temps au bénéfice des agents de la commune et du CCAS du Raincy, dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous, les nécessités de service ne pouvant être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

PRECISE

- que ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
- que ce compte est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 70 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.
- que les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés uniquement
- que l'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques).
- que la collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Par conséquent, les jours accumulés sur le CET pourront être utilisés uniquement sous forme de congés.

DIT que la mise en place du Compte Epargne Temps entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

2.5 - APPROBATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF A LA PRÉVENTION DU RISQUE ALCOOL ET DES PRODUITS PSYCHOACTIFS CONCERNANT LES AGENTS MUNICIPAUX

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU les articles L.4122-1 et suivants, puis R 4228-21 du Code du Travail,

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

CONSIDÉRANT

- qu'en France, 5 millions de personnes connaissent des problèmes médicaux et de difficultés psychologiques ou sociales liés à leur consommation d'alcool.
- que l'abus d'alcool demeure l'un des problèmes graves de santé publique en France et touche autant la sphère personnelle que le monde du travail.
- que la Collectivité est responsable des accidents du travail ou des actes délictueux qui pourraient survenir, alors qu'elle avait connaissance de l'état alcoolique dans lequel se trouvait l'agent impliqué dans un sinistre.
- que par conséquent, il est proposé d'établir un Règlement Intérieur de sécurité prévoyant le recours à l'alcootest notamment pour les personnels affectés à :
 - la conduite des véhicules
 - l'utilisation de machines dangereuses
 - la manipulation de produits chimiques et/ou dangereux
 - le travail en hauteur
 - le travail isolé
 - le travail auprès des enfants
 - le travail sur voirie et espaces verts
- que par ailleurs il y a lieu de préciser qu'au regard de l'application des directives européennes, et de l'article 2-1 du Décret n° 85-603 du 10/06/1985 « l'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité ».
- que dans le cadre de la politique d'hygiène et de sécurité menée auprès des agents municipaux, il est nécessaire de mettre en œuvre un règlement intérieur portant sur la prévention du risque alcool.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'un Règlement Intérieur relatif à la prévention du risque alcool et des produits psychoactifs concernant les agents municipaux de la Ville du Raincy.

DIT que le Règlement Intérieur relatif à la prévention du risque alcool fera l'objet, avant sa mise en œuvre effective, d'une campagne de communication et d'information auprès de l'ensemble des agents municipaux. Chacun d'entre eux recevra ensuite notification des documents s'y rapportant.

3.1 - ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION, CAMPAGNE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le paragraphe III de l'article 156 de la loi « Démocratie de proximité du 27 février 2002, Loi n°2002-276, confiant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

VU le Budget Communal,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

CONSIDÉRANT le courrier de Madame la Directrice Régionale de l'INSEE en date du 29 mai 2020, relatif à la préparation du recensement de 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

NOMME Jean-Michel GENESTIER, Maire en exercice, en qualité de responsable du recensement pour la préparation et l'organisation des opérations de recensement confiées à la Ville du Raincy et pilotées par Madame Noëlle SULPIS, Conseillère Municipale ;

DÉCIDE :

- de désigner 2 agents du Service Etat Civil/Affaires Générales, en qualité de coordonnateur communal principal, pour l'un, et de coordonnateur communal adjoint, pour le second, de l'enquête de recensement ;
- de recruter 4 agents recenseurs dans les effectifs de la Ville.

DIT que Monsieur le Maire nommera, par arrêté, les coordonnateurs communaux et l'ensemble des agents recenseurs, et qu'il prendra toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations.

FIXE comme suit la rémunération annuelle des agents recenseurs :

- paiement au logement enquêté ayant fait l'objet d'une réponse (positive ou négative) : 3.42 € (soit 2.052 € pour 600 logements)
- indemnité de fin de collecte, fixée à 150 € et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur et qui viennent chaque semaine faire le point de leur travail avec le coordonnateur communal (soit 600 € pour 4 agents recenseurs),
- indemnité de frais de déplacement fixée à 100 € attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur (soit 400 € pour 4 agents recenseurs)
- indemnité de tournée de reconnaissance fixée à 150 € par agent recenseur attribuée uniquement aux agents qui ont effectué la tournée de reconnaissance et l'auront transmise dans les délais fixés par l'INSEE au coordonnateur (soit 600 € pour 4 agents recenseurs)
- indemnité pour classement et numérotation des documents fixée à 80 € par agent recenseur attribuée uniquement aux agents qui auront classé et numéroté correctement tous les documents pendant toutes les opérations de recensement (soit 320 € pour 4 agents recenseurs)

Les demi-journées de formation ne sont pas rémunérées aux agents municipaux car elles seront effectuées sur le temps de travail.

FIXE un complément de rémunération pour les agents en charge de l'organisation et de la préparation de la collecte, coordonnateur communal et coordonnateur adjoint, versé sous forme d'une indemnité respective de 550 € et 500 € net,

DIT que la dotation forfaitaire de 2 723,00 € versée par l'Etat, sera constatée au Budget Primitif 2021 et que la dépense résiduelle pour la Ville sera inscrite à ce même Budget.

4.1 - APPROBATION DES TARIFS APPLICABLES AU SÉJOUR DE SKI 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision n°17.056 relative à l'attribution du Marché concernant la gestion, l'organisation et l'animation de l'ensemble des temps d'accueil péri et extrascolaires

VU le Budget Communal,

VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,

VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira et Mme Kopilow, M. Cuadrado et M. Bataille, M. Rondepierre, M. Salle, Mme Raoult) et après en avoir délibéré

DÉCIDE d'appliquer les tarifs du séjour de ski 2021 comme suit :

	quotient 1	quotient 2	quotient 3	quotient 4	quotient 5	quotient 6	quotient 7	quotient 8
Enfants	186.00€	279.00€	372.00€	465.00€	558.00€	651.00€	696.00€	744.00€
Ados	190.00€	285.00€	380.00€	475.00€	570.00€	665.00€	712.50€	760.00€

DIT

- que le paiement du séjour devra être soldé avant le 1^{er} février 2021.
- qu'en fonction de la situation sanitaire et des directives préfectorales au moment du départ, le séjour pourra être annulé. En cas d'annulation pour ces raisons, il sera donc intégralement remboursé.
- que les recettes, inhérentes à cette Délibération, seront constatées au Budget Communal 2021.

5.1 - PARIS 2024, LABEL « TERRE DE JEUX 2024 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,
 VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature de la Ville du Raincy à Paris 2024 afin d'obtenir le label « Terre de jeux 2024 ».

5.2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GYMNASES ET SALLES SPORTIVES

VU la Loi dite « AVICE » n° 84-610 du 18 Juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
 VU le Décret n° 93-1101 du 3 Septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à L1332-9 et L 1337-1,
 VU le Code du sport, et notamment ses articles L322-7 à L322-9, A322-4 à A322-7 et A322-19 à A322-41,
 VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,
 VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE le Règlement Intérieur des gymnases et salles sportives de la Ville du Raincy, tel qu'annexé à la présente Délibération.

DIT que ce Règlement Intérieur, ainsi que la Délibération, feront l'objet d'un affichage à l'entrée de chaque établissement.

6.1 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 2223-22,
 VU la Délibération n°2020-09-045 en date du 7 septembre 2020,
 VU l'avis de la Commission « vie municipale », réunie le 13 novembre 2020,
 VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,
 CONSIDERANT qu'il convient :

- de modifier l'article 8 pour le bon fonctionnement des Commissions communales ;
- de modifier l'article 33 afin de respecter le droit d'expression des Conseillers Municipaux, en adaptant le délai de transmission des questions d'actualité en le fixant à 24 h avant la date de la séance du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix pour et 8 abstentions (Mme Ribemont, M. Pereira et Mme Kopilow, M. Cuadrado et M. Bataille, M. Rondepierre) et après en avoir délibéré

APPROUVE le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, dans sa nouvelle version.

DIT que ce Règlement entrera en application dès que la présente Délibération sera exécutoire.

6.2 - COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES PERMANENTES

VU l'Article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le renouvellement général des Conseils Municipaux les 20 mars et 28 juin 2020,
VU l'article 10 de la Loi n°2020-290 modifiée par l'article 3 de la Loi n°2020-790,
VU le procès-verbal en date du 5 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal,
VU les Délibérations n°2020-07-007 et n°2020-07-009 en date du 5 juillet 2020 portant, respectivement, élection du Maire et des Adjoints,
VU la Délibération n°2020-07-032 en date du 15 juillet 2020 relative à la création des Commissions communales,
VU l'avis de la Commission « vie municipale » réunie le 13 novembre 2020,
VU la décision du Bureau Municipal en date du 3 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

APPROUVE, sur proposition des groupes en présence et en vertu de la représentation proportionnelle, la composition des Commissions Communales permanentes.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire répond à une question d'actualité du Groupe Tous pour Le Raincy et à une seconde question d'actualité de Mme Raoult.

Il rappelle enfin l'indispensable respect des mesures barrières pour la protection de tous.

Clôture de la séance à 21h35.

The image shows a blue ink signature of Jean-Michel Genestier written over the official seal of the Municipality of Raincy. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DU RAINCY' at the top and 'SEINE-SAINT-DENIS 93' at the bottom. The signature is a cursive script that extends across the seal.

Jean-Michel GENESTIER
Maire du Raincy
Vice-Président
Grand Paris-Grand Est